

Puis-je bénéficier d'un contrat de travail dénommé Article 60 ou Article 61 ?

La loi organique des CPAS prévoit un dispositif de remise à l'emploi appelé Article 60 ou Article 61.

L'article 60§7 est un contrat de travail avec le CPAS. Si vous bénéficiez du RI ou d'une aide équivalente au RI (pour certaines catégories d'étrangers qui n'ont pas droit au RI) et que vous êtes à priori, immédiatement apte au travail, le CPAS peut vous proposer (si cette proposition peut vous aider à affiner vos compétences professionnelles et/ou si vous ne trouvez pas d'autre emploi) un emploi sur base de ce dispositif d'article 60§7.

Ce contrat de travail est conclu avec le CPAS qui sera et restera votre employeur mais, **il pourra également se prester chez un éventuel partenaire du CPAS** (autres organismes publics, Asbl, entreprises privées, ...).

La durée de ce **contrat à durée déterminée** correspondra au nombre de jours requis pour pouvoir récupérer (ou ouvrir) vos droits aux allocations de chômage, ceci pour **une durée de un an maximum** vous donnant droit par la suite à un an d'indemnités de chômage maximum (nouvelle loi sur le droit au chômage).

L'article 61 est un contrat de mise à l'emploi accompagné mais dans le secteur privé.

Il suit les **mêmes conditions** mais dans ce cas, le contrat est en effet conclu avec un **employeur privé**. Il fait l'objet d'une convention conclue entre le travailleur, le CPAS et l'employeur.

Le CPAS a alors un rôle d'accompagnant/facilitateur (ex : accès à des crédits d'heures de formation) en collaboration avec l'entreprise qui sera votre employeur.